



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas**

Élaboration du PLU de TREFFIEUX (44)

n°MRAe 2016-2117

Décision du 21 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune de Treffieux reçue le 22 août 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2016 ;

Vu la décision du 28 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 30 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale, estimée à 843 habitants en 2013, pour atteindre environ 1 000 habitants à l'horizon 2026, avec un taux de croissance annuel de 1,4 % (en comparaison au taux de 1,9 % constaté entre 1999 et 2009) et avec un niveau de constructions neuves de l'ordre de 8 logements par an sur la période 2016-2026 et des densités moyennes variant de 10 à 15 logements/hectare (à comparer à la densité de 5,8 logements/hectare pour la période précédente) ; que ce territoire n'est à ce jour pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé ;

Considérant que le projet de PLU envisage de mobiliser une enveloppe d'environ 5 ha pour les zones d'urbanisation future correspondant à un objectif de diminution de la consommation d'espaces d'environ 25 % au regard du potentiel de zones à urbaniser dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur ; qu'il donne la priorité à l'optimisation des enveloppes bâties en utilisant les potentiels de construction en dents creuses et en densification ;

Considérant que le rapport de présentation comporte toutefois une incohérence sur les besoins en foncier pour les zones d'urbanisation futures – la surface évoquée variant de 2 à 5 hectares – et que ce besoin devra donc être précisé et justifié ;

Considérant que le territoire de la commune de Treffieux n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de dite « Etang de Gruellau » et par l'atlas des zones inondables (AZI) du Don ;

Considérant que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue (TVB) du territoire communal et que le PLU affiche à ce stade sa volonté de les préserver ; qu'il ne semble toutefois pas caractériser la vallée du Don comme corridor écologique dans la carte formalisée à ce stade, alors même qu'elle est identifiée comme un corridor vallée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire, sans que ne soit précisée la raison de ce choix ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une superficie maximale de 5 hectares pour le développement d'une zone d'activités pour accueillir des activités artisanales, de commerces ou de services ; qu'à ce stade le projet de PLU ne motive le besoin de cette zone susceptible de représenter une nouvelle consommation d'espaces agricoles ou naturels que par le fait que la commune ne possède pas actuellement de zone d'activités sur son territoire ; que le projet de PLU devra donc justifier le besoin à une échelle pertinente, en tenant compte des éventuels espaces d'ores résiduels équipés à proximité et produire une première évaluation des impacts éventuels sur l'environnement de cette zone d'urbanisation future située à proximité de la déviation de la RD 771 en cours de construction ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de compléter la déviation Est de la RD 771, en cours de construction en la prolongeant par un barreau rejoignant la RD 1 ; que le besoin auquel répond ce projet de barreau routier et une première évaluation des impacts environnementaux qu'il est susceptible de générer et des éventuelles mesures associées devront être exposés dans le projet de PLU afin de démontrer son acceptabilité environnementale ;

Considérant que le projet de PLU évoque des perspectives de développement d'activités touristiques et de loisirs au niveau de la vallée du Don et de l'étang de Gruellau qui devront être compatibles avec la préservation des intérêts de ces secteurs naturels présentant des enjeux environnementaux reconnus pour l'un par la ZNIEFF de type 1, et pour l'autre en matière de continuité écologique ou de risques inondations ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées a une capacité de traitement pour une population de 450 équivalents-habitants et que le diagnostic précise que 400 équivalents-habitants y sont déjà raccordés actuellement ; que la commune affiche dans le PADD que la capacité de la station d'épuration à traiter – à terme – les eaux usées doit être augmentée et adaptée afin de réaliser l'ensemble du projet de développement urbain communal ; que ce faisant, elle a vocation dans le cadre de ce projet à mener une première réflexion quant à la faisabilité de ces extensions en adéquation avec la faisabilité d'une extension ou d'un nouveau projet de station ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation d'un pôle d'équipements autour de la mairie, dont la surface n'est pas précisée ; que le secteur d'implantation envisagé pour ce projet est concerné par la présence d'arbres et de haies dont les intérêts écologiques et paysagers devront être qualifiés ; que de ce fait, l'acceptabilité environnementale de ce projet devra être démontrée ;

Considérant dès lors que la démarche « éviter – réduire – compenser » n'a de fait pas été conduite de manière aboutie et que le projet de PLU de Treffieux, au vu des éléments disponibles, peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de la commune Treffieux est soumise à évaluation environnementale.

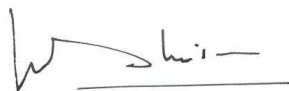
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAE et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 octobre 2016

Pour la MRAe des Pays de la Loire



sa présidente déléguée
Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex